

de l'employeur attestant que le permis est nécessaire pour l'emploi. Dans la plupart des provinces, le conducteur d'une motocyclette doit passer un examen spécial et il doit être indiqué sur son permis qu'il est autorisé à conduire ce genre de véhicule ou, s'il n'a pas de permis de conduire, il peut obtenir un permis l'autorisant à conduire une motocyclette uniquement. En Alberta, une personne âgée de moins de 16 ans mais de plus de 14 ans peut conduire une motocyclette d'une cylindrée inférieure à 100cc. D'après un nouveau règlement récemment adopté au Québec, tous les conducteurs de motoneige doivent avoir des permis spéciaux émis à cette fin. Les permis de conducteur ou de chauffeur délivrés aux termes du Code routier sont valables pour les motoneiges. Il y a des restrictions particulières dans le cas des mineurs; l'âge minimum pour l'obtention d'un permis est de dix ans, et les conditions et lieux d'utilisation sont soumis à un contrôle.

Règlements relatifs aux véhicules automobiles. Les véhicules automobiles et les remorques sont normalement immatriculés chaque année moyennant le paiement d'un droit déterminé. La plupart des véhicules automobiles portent une plaque d'immatriculation à l'avant et une à l'arrière; les remorques en ont une à l'arrière.

Dans la plupart des provinces les plaques accompagnent le véhicule lorsque celui-ci est vendu, mais au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta l'ancien propriétaire les conserve. Dans les Territoires du Nord-Ouest l'immatriculation d'un véhicule expire lorsqu'il y a changement de propriétaire. Le propriétaire avise le Bureau d'immatriculation, renvoie les plaques, et le nouveau propriétaire demande d'immatriculer le véhicule à son nom. En Nouvelle-Écosse, le changement de propriétaire s'effectue par procédure légale et il faut établir le titre de propriété avant de pouvoir obtenir les plaques et le certificat d'immatriculation. Tout changement de propriétaire doit être signalé au Bureau d'immatriculation.

Les voitures des non-résidents sont exemptées de l'immatriculation pendant un certain nombre de jours, soit habituellement 90 au moins, sauf au Québec où la période est de trois mois au maximum. En Nouvelle-Écosse, un étudiant à plein temps non résident qui se trouve dans cette province à titre temporaire peut recevoir, sans avoir à payer de droits, un permis de conduire, des plaques et un certificat d'immatriculation en échange des documents correspondants valides hors de la province; ceux-ci sont renvoyés à la province, à l'État ou au territoire d'où vient l'étudiant. En Ontario la période d'exemption est de six mois consécutifs dans le cas des non-résidents venant d'autres provinces et de trois mois pour les personnes possédant des véhicules immatriculés hors du Canada. Au Manitoba, les résidents peuvent conserver les plaques obtenues à l'extérieur de la province pendant 90 jours; les visiteurs n'ont pas à faire immatriculer leur véhicule s'ils ne l'utilisent pas à des fins commerciales, et les étudiants qui ne sont pas de la province sont également exemptés si leur véhicule est dûment immatriculé à l'endroit d'où ils viennent et on leur donne une étiquette qu'ils collent dans leur pare-brise. En Saskatchewan, un étudiant qui n'est pas de la province est dispensé de l'immatriculation pour toute l'année scolaire si le véhicule est en règle à l'endroit d'où il vient et, au besoin, s'il peut prouver qu'il est solvable. En Alberta, les non-résidents peuvent conduire des véhicules immatriculés dans la province ou dans l'État américain de leur résidence permanente pendant une période de six mois; la période est portée à une année scolaire dans le cas des étudiants venant de l'extérieur de la province et dont les véhicules portent des étiquettes collantes d'étudiants non résidents. En Colombie-Britannique, la période d'exemption est d'un mois; les touristes ont droit à six mois, et les étudiants de l'extérieur de la province à la durée de l'année scolaire, pourvu que les véhicules soient dûment immatriculés dans le lieu de leur résidence permanente.

Les règlements exigent que le mécanisme et les freins des véhicules soient conformes à certaines normes de sécurité; de plus, les véhicules doivent posséder des phares non éblouissants, un éclairage arrière adéquat, un silencieux, un essuie-glace, un rétroviseur et un klaxon. En Ontario et au Manitoba, tout véhicule qui doit être vendu comme véhicule de seconde main doit être assorti d'un certificat attestant qu'il est en bon état. Au moment de la vente, les marchands de voitures d'occasion doivent garantir que le véhicule est en tous points conforme aux exigences provinciales. En Alberta, le marchand doit émettre un certificat indiquant si le véhicule est conforme ou non aux règlements.

Règlements de la circulation. Dans toutes les provinces et dans les territoires, les véhicules automobiles doivent tenir la droite. Les conducteurs ont l'obligation d'observer les signaux, feux, etc., placés à des endroits importants le long des routes. Sauf indication contraire, la